

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Contractualisation - coopération
internationale
N° 2018-D-357

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CITE
INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINEE ET
DE L'IMAGE POUR UNE RESIDENCE MEXICAINE
BANDE DESSINEE**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°81 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Xavier BONNEFONT en sa qualité de 1^{er} vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

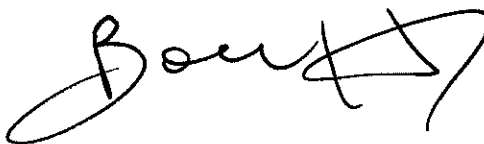
Article 1^{er} – Dans le cadre de la coopération GrandAngoulême/Zapopan–Guadalajara, est approuvée la convention passée avec la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image (CIBDI), située 121 rue de Bordeaux à Angoulême, pour l'accueil d'un résident mexicain du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 à la Maison des Auteurs.

Article 2 – La convention prévoit que GrandAngoulême versera à la CIBDI la somme totale de 10 000 € notamment pour le transport, l'allocation forfaitaire de séjour et les frais de location de l'hébergement de l'artiste.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le – 5 OCT. 2018

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le
Publié ou notifié,
Le

**PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR UNE RESIDENCE MEXICAINE BANDE DESSINEE**

Dans le cadre de la coopération GrandAngoulême / Zapopan-Guadalajara

ENTRE:

LA CITE INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINEE ET DE L'IMAGE, établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial

Située au : 121 rue de Bordeaux BP 72308 F-16023 Angoulême Cedex

Représentée par M. Pierre Lungheretti, Directeur Général

Ci-après désigné "LA CITE"

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME, Établissement public de coopération intercommunale

Situé au : 25 boulevard Besson Bey 16 000 Angoulême

Représenté par M. Jean-François Dauré, Président

Ci-après désigné GRANDANGOULEME

Préambule

Depuis 2012, GrandAngoulême coopère avec la Ville de Zapopan au Mexique autour des industries culturelles et créatives. Parmi les objectifs du programme, alignés sur ceux de la relation bilatérale entre les deux pays, figurent le soutien aux résidences d'artistes et à l'émergence de talents créatifs au Mexique. Dans ce cadre, et grâce au soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, un séjour est proposé au sein de la Maison des auteurs, résidence d'artistes de la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image, dont l'expérience des équipes en matière d'accompagnement des artistes et la qualité des installations ne sont plus à démontrer.

ARTICLE 1

Objet

La présente convention entre LA CITE ET GRANDANGOULEME vise à définir les conditions de mise en oeuvre de l'accueil d'un résident mexicain prévu de janvier à mars 2019 à la Maison des Auteurs.

ARTICLE 2

Définition du programme

Il s'agit d'un programme de résidence à la MAISON DES AUTEURS : du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 (3 mois) pour un lauréat mexicain. Ce séjour a pour but de permettre au lauréat de réaliser le projet sélectionné, en lui offrant un environnement adapté.

ARTICLE 3

Obligations des parties et dispositions financières

Avec le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, et conformément aux actions prévues pour 2018, GRANDANGOULEME conventionne avec la CITE pour la mise en oeuvre opérationnelle de cet accueil.

Le montant correspondant à la réalisation de ce programme s'établit à 10 000 €, à verser au profit de LA CITE. Cette somme correspond à la prise en charge des frais suivants :

- Transport de l'artiste : un billet d'avion aller-retour en classe économique de Guadalajara à Paris, de même qu'un billet de train aller-retour d'Angoulême à Paris. Les frais éventuels de matériel ou de transport d'oeuvres sont à la charge du lauréat.
- une allocation forfaitaire de séjour à verser à l'artiste d'un montant de 1 000 € par mois sur la durée de la résidence soit 3 mois.
- les frais de location d'un hébergement pour la durée de la résidence soit 3 mois. A noter que l'électricité, le gaz et l'eau sont à la charge du lauréat.
- Un défraiement de la Cité pour la prise en charge des conditions d'accueil logistique et les formalités accomplies à la demande de GrandAngoulême : gestion de la mobilité de l'artiste ; recherche, réservation d'un logement adéquat, coordination de la relation au propriétaire et paiement des loyers correspondants ; versement de l'allocation mensuelle au bénéficiaire de la résidence)

Par ailleurs, dans le cadre du programme, LA CITÉ

- met à disposition un atelier (personnel ou à partager) et l'ensemble des équipements disponibles à la Maison des auteurs
- accompagne l'artiste sélectionné, sur la durée de sa résidence, dans les différentes composantes de son projet

ARTICLE 4

Procédures de sélection

Un appel à candidatures visant à sélectionner un lauréat mexicain est publié et diffusé auprès des partenaires de la coopération en France et au Mexique (Villes et acteurs institutionnels associés, Ambassades et instituts culturels...). Une commission consultative composée des représentants du partenariat mexicain sera chargée de la présélection.

La sélection finale sera assurée par le Comité d'agrément de La Maison des Auteurs, Résidence d'artistes de la Cité.

ARTICLE 5

Durée de la convention

5.1 La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour la durée du programme de résidence.

5.2 La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous condition qu'un préavis écrit soit adressé aux partenaires trois mois avant l'expiration de ladite convention.

5.3 En cas de non réalisation du programme tel que défini à l'article 1, les parties conviennent de se concerter pour définir les modalités de son report. Un avenant serait alors signé.

ARTICLE 6

Communication

La participation des parties, ainsi que le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères français, devra être mentionnée sur l'ensemble des supports de communication se rapportant au programme de résidence et à la réalisation des œuvres qui en découle.

ARTICLE 7

Litiges

En cas de litiges, il est convenu que les partenaires ne saisiront les tribunaux compétents qu'après avoir épuisé toutes les voies de conciliation.

Fait à Angoulême le

En deux exemplaires originaux,

Pour LA CITE

Pour GRANDANGOULEME

